

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
de SAINT-LOUBES**

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-243301249-20210928-2021_09_02-DE

SEANCE ORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2021

L'an 2021, le 23 septembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis à la Maison pour tous à Beychac et Cailleau, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Luc DUTRUCH, Pierre SEVAL, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUK, Pascal COURTAZELLES, Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie BRISSON, Sylvie AYAYI, Céline BAGOLLE, Laetitia DA COSTA, Sybil PHILIPPE, Alice PLATRIEZ

EXCUSES :

Madame Julie MOYA ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe GARRIGUE
Monsieur Cédrick CHALARD ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre SEVAL
Monsieur Olivier LAFEUILLADE ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON,
Monsieur José MARTIN ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC,
Madame Sylvie FONTENEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC

ABSENT :

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle FAVRE

Date de convocation : 06/09/2021

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 22

Nombre de suffrages exprimés : 22

D.2021-09-02 : Lecture de la Charte de l'élu local

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 446606 en date du 9 juin 2021 confirmant le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 22 octobre 2020 et prononçant l'annulation des opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac et des conseillers communautaires de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès,

Considérant les élections municipales de Saint-Sulpice-et-Cameyrac du dimanche 12 septembre 2021,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau – élections auxquelles il vient d'être procédé – il appartient au

Président de la Communauté de Communes de donner lecture de la
à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Président remette aux conseillers communautaires, nouvellement élus une copie de la Charte de l' élu local et des dispositions de :

- La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes,
- Ainsi que les articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l' élu local :

1. l' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout autre intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. l' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. l' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. dans l' exercice de ses fonctions l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat ou de ses fonctions.
6. l' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l' attachement aux valeurs éthiques et au respect de l' intérêt public consubstantiel à l' engagement dans l' exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d' impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d' intérêts).

Enfin, la Charte de l' élu local n' a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d' abord et avant là pour rappeler solennellement les grands principes lors de l' installation d' une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l' élu local est distribué à l' ensemble des conseillers communautaires.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l' objet d' un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l' Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l' application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Loubès le 28 septembre 2021

Le Président,

Frédéric DUPIC

